



## CONTRAT DE LICENCE UTILISATEUR FINAL

### Conditions générales

Le présent Contrat de Licence Utilisateur final (ci-après le « Contrat ») constitue un contrat entre Vous (ci-après l'« Utilisateur final ») et MECALUX S.A., société espagnole dont le siège social est sis rue Silici, nº 1, 08940 Cornellà (Barcelone), avec NIF A-08244998, immatriculée au Registre du Commerce de Barcelone au tome 1797, livre 1214, folio 23, feuille 16702 (ci-après dénommée « MECALUX ») portant sur l'utilisation du Programme informatique ou des Programmes informatiques auxquels Vous avez souscrit et qui sont englobés sous l'appellation générique « MECALUX EASY® », dont « EasyWMS® » et « EasyMONITOR® » (ci-après désignés indistinctement comme le « Programme informatique » ou les « Programmes informatiques »).

Le contrat a été rédigé en français et en anglais. En cas d'écart entre les deux versions, la version anglaise fera foi.

Chacun des Programmes informatiques inclut le Programme informatique en lui-même, ses copies et les documents associés à ces Programmes informatiques : documentation papier, en ligne ou au format électronique.

Sans préjudice des dispositions mentionnées dans les paragraphes précédents, l'Utilisateur final et MECALUX reconnaissent que les conditions du présent Contrat seront applicables aux autres Programmes informatiques dont MECALUX S.A. est propriétaire, et qui auraient été acquis par l'Utilisateur final, soit directement auprès de MECALUX S.A., auprès d'autres entreprises du Groupe MECALUX ou auprès de tiers, dans le cas où l'Utilisateur final n'aurait pas accepté préalablement le Contrat de Licence Utilisateur final des autres Programmes informatiques dont MECALUX est propriétaire.

En procédant au téléchargement, à l'installation, à la copie, à l'accès ou l'utilisation des Programmes informatiques, Vous acceptez et Vous conformez aux dispositions du présent Contrat. Si Vous acceptez ces conditions au nom d'une tierce personne, d'une entreprise ou d'une autre entité juridique, Vous attestez et garantisiez que vous disposez de l'autorité requise pour engager cette tierce personne, entreprise ou entité juridique. Les Programmes informatiques ne pourront en aucun cas être utilisés en enfreignant les restrictions ainsi que les dispositions du présent Contrat.

Les dispositions du présent Contrat ne pourront pas être complétées ni modifiées par des dispositions contraires qui figureraient dans d'autres documents (y compris les bons de commande de clients ou les conditions générales de souscription) et ne pourront être concédées par aucune société, ni même du Groupe MECALUX, sauf mention par écrit approuvée par un représentant autorisé de MECALUX, S.A.

MECALUX et l'Utilisateur final reconnaissent que la présente licence d'utilisation portant sur les Programmes informatiques peut faire partie d'un contrat plus

large, souscrit entre MECALUX et l'Utilisateur final, ou par l'Utilisateur final avec une société du Groupe MECALUX, voire avec des tiers. En tout état de cause, la présente Licence est octroyée indépendamment de ladite relation, ainsi que de toutes les autres relations contractuelles pouvant exister entre les parties, ou avec d'autres sociétés du Groupe MECALUX ou avec des tiers, y compris la relation découlant d'un éventuel contrat passé par l'Utilisateur final auprès de MECALUX pour la prestation de services de maintenance des Programmes informatiques, et ne pourra être soumise aux vicissitudes auxquelles ces relations pourraient être exposées.

Le présent Contrat ne comprend pas la maintenance des Programmes informatiques, laquelle devra être souscrite indépendamment par l'Utilisateur final au moyen d'un contrat de maintenance.

## **I. Propriété : protection juridique des Programmes informatiques**

Les Programmes informatiques (à l'exception du Logiciel tiers indiqué au point concernant le Programme informatique EasyWMS) sont la propriété de MECALUX et sont protégés par les lois et traités internationaux régissant les droits d'auteur et la propriété intellectuelle. Les Programmes informatiques sont concédés à l'Utilisateur final sous licence d'utilisation. À l'exception du droit d'utiliser les Programmes informatiques, conformément aux dispositions du présent Contrat, ledit Contrat ne concède par conséquent aucun titre de propriété ni droit d'exploitation sur le Programme informatique.

## **II.- Étendue et conditions de la licence**

Le présent Contrat concède à l'Utilisateur final une licence individuelle, non cessible et non exclusive, pour l'utilisation du Programme informatique souscrit par l'Utilisateur final, dans le respect des restrictions contenues dans la présente clause et de manière générale, dans les conditions prévues par le présent Contrat.

Le Programme informatique souscrit pourra uniquement être installé à l'emplacement qui aura été préalablement convenu avec l'Utilisateur final. Si l'Utilisateur final télécharge le Programme informatique souscrit via Internet, il sera entendu, sauf accord contraire, que l'emplacement autorisé est l'ordinateur à partir duquel le téléchargement a eu lieu. Si l'Utilisateur final souhaite modifier l'emplacement du Programme informatique souscrit, il devra préalablement porter ce fait à la connaissance de MECALUX, afin que ce dernier soit constamment informé des emplacements d'installation du Programme informatique. Toutefois, si le changement d'emplacement implique l'exportation du Programme informatique en dehors de l'Espagne, ou le cas échéant, du pays d'installation, l'Utilisateur final ne pourra pas effectuer ladite exportation sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de MECALUX.

Sans préjudice des dispositions exposées au paragraphe précédent, l'Utilisateur final reconnaît que le Programme informatique est soumis aux lois applicables en matière de contrôle des exportations au sein de l'Union européenne et aux États-Unis et se conforme auxdites lois ainsi qu'à toutes autres lois pouvant être

d'application en matière d'exportation, d'importation ou de téléchargement du Programme informatique afin de garantir que le Programme informatique ne sera pas exporté, ni téléchargé en enfreignant une des lois susmentionnées.

Le Programme informatique pourra uniquement être utilisé par des Utilisateurs autorisés. Il est entendu que la notion d'« Utilisateurs autorisés » recouvre les personnes physiques qui prestent des services à l'Utilisateur final dans le cadre de son organisation, comme les employés, collaborateurs, partenaires ou toute personne jouissant d'une relation de nature similaire. L'utilisation du Programme informatique, même dans le cas d'une prestation de services à l'Utilisateur final, par une personne ne rentrant pas dans la catégorie des Utilisateurs autorisés (par exemple, un sous-traitant ou autre entrepreneur engagé par l'Utilisateur final) sera soumise au consentement préalable et exprès de MECALUX, qui est habilité à refuser cette utilisation. En tout état de cause, l'Utilisateur final sera responsable envers MECALUX du respect par ces tiers (sous-traitant, entrepreneur ou autres) de l'ensemble des dispositions du présent Contrat.

L'Utilisateur final pourra uniquement utiliser le Programme informatique sans dépasser un nombre maximal de terminaux autorisé dans chaque cas. Il est entendu que le terme « terminal » désigne chacun des dispositifs qui communiquent avec le serveur où le Programme informatique est installé (PC clients, terminaux radiofréquence, bornes EDI, etc.). Chaque terminal autorisé fera l'objet du paiement d'un surcoût, conformément aux tarifs de MECALUX en vigueur au moment de la demande. L'Utilisateur final pourra à tout moment augmenter le nombre de terminaux autorisés en introduisant sa demande d'extension de licence auprès de MECALUX et en s'acquittant du montant du surcoût pour cette extension de licence, conformément aux tarifs de MECALUX en vigueur au moment de la demande.

Dans la mesure où le Programme informatique permet à des clients ou des fournisseurs de l'Utilisateur final d'interagir avec l'Utilisateur final pour le bon déroulement des opérations commerciales internes de l'Utilisateur final, le Programme informatique pourra être utilisé à cette fin.

L'Utilisateur final ne pourra pas reproduire, modifier, améliorer, développer des mises à jour ou effectuer des adaptations du Programme informatique, y compris la correction d'erreurs, ni réaliser des versions ultérieures du Programme informatique, de manière directe ou par l'intermédiaire de tiers, sans avoir obtenu préalablement par écrit le consentement exprès de MECALUX. Nonobstant les dispositions précédentes, l'Utilisateur final pourra effectuer une (1) copie de sauvegarde du Programme informatique, qui sera également soumise à toutes les dispositions du présent Contrat.

De même, l'Utilisateur final ne pourra pas décompiler, désassembler, effectuer d'opérations de rétro-ingénierie, inverser la logique ou manipuler le Programme informatique d'une quelconque manière afin d'obtenir le code source ou pour tout autre objectif, sauf dans les cas autorisés par la loi afin de permettre l'interopérabilité du programme et tout en se conformant à l'étendue et au respect des exigences et des conditions légalement requises pour cette opération.

Le Programme informatique doit uniquement être utilisé par l'Utilisateur final pour ses propres opérations commerciales internes. Il est formellement interdit à l'Utilisateur final d'utiliser le Programme informatique pour la prestation à des tiers de services de location, d'utilisation partagée, de souscription, d'hébergement ou de sous-traitance. De même, l'Utilisateur final ne pourra pas non plus mettre le Programme informatique à disposition d'un tiers pour être utilisé par ce dernier lors de ses opérations commerciales.

L'Utilisateur final s'engage à ne pas céder, louer, prêter, octroyer une sous-licence, donner ou transférer, à quelque titre que ce soit, le Programme informatique ni aucun droit sur ce dernier à des tiers (et dans le cas où l'Utilisateur final assurerait le respect d'une quelconque obligation grâce à l'utilisation du Programme informatique, la partie garantie n'aura en aucun cas le droit d'utiliser ou de transférer le Programme informatique).

L'Utilisateur final ne pourra effacer ni modifier les marques ou signes distinctifs qui figureraient sur le Programme informatique ni aucun rappel des droits de propriété de MECALUX ou de ses donneurs de licence.

Le Programme informatique est octroyé sous licence en tant que produit unique. Les parties qui le composent ne pourront pas être séparées pour être installées sur plusieurs ordinateurs.

L'Utilisateur final devra autoriser MECALUX à vérifier l'utilisation faite par les Utilisateurs autorisés du Programme informatique. L'Utilisateur final devra fournir à MECALUX l'assistance raisonnable et les informations nécessaires à cette vérification. En tout état de cause, MECALUX ne pourra pas être tenu responsable des frais engendrés à l'Utilisateur final par sa coopération lors de la vérification.

Si les parties en conviennent expressément, l'Utilisateur final pourra utiliser les Programmes informatiques à titre d'essai, durant une période fixée par MECALUX. Cette utilisation sera en tout état de cause soumise aux conditions d'utilisation de la licence reprises dans le présent document. Une fois la période d'essai écoulée, si le Client ne souhaite pas souscrire la licence du Programme informatique, il devra cesser immédiatement d'utiliser le Programme informatique, rendre à MECALUX ledit Programme informatique, ainsi que toutes ses copies et la documentation, et supprimer complètement le Programme informatique de tout poste de travail ou support sur lesquels le Programme informatique aurait été installé.

### **III.- Durée**

La durée du présent Contrat, et de la licence qu'il concède, débutera lors de son acceptation par l'Utilisateur final, qu'elle soit exprès ou revêtu l'une des formes prévues par la clause 1 du présent Contrat. La période de validité sera indéfinie, sauf extinction anticipée pour l'une des causes prévues par la clause XI ou pour toute cause prévue dans les autres dispositions du présent Contrat.

#### **IV.- Prix**

En cas de concession d'une licence onéreuse, le montant total à payer pour la licence du Programme informatique souscrit, ainsi que les conditions de paiement, seront convenus par les parties au cas par cas. L'Utilisateur final devra s'acquitter des montants convenus, auxquels il faudra ajouter la TVA et les impôts indirects ou sur les ventes qui s'appliqueraient, le cas échéant. Les montants seront nets d'impôts, c'est-à-dire qu'en cas de retenues ou de paiement d'impôts ou de taxes, d'imposition ou de prélèvements similaires en dehors de l'État espagnol, ces paiements seront dus par l'Utilisateur final.

En cas de défaut de paiement par l'Utilisateur de toute quantité due à MECALUX à la date d'échéance, l'Utilisateur final sera pénalisé pour retard et devra payer des intérêts de retard sans que le créancier doive émettre un avis d'échéance ou une mise en demeure. Sauf stipulation contraire, l'intérêt de retard résultera de l'application de la Loi 3/2004 du 21 décembre, sur la lutte contre les défauts de paiement dans les opérations commerciales.

#### **V.- Logiciels tiers**

Parallèlement aux Programmes informatiques, en vertu du présent Contrat de Licence Utilisateur final, l'Utilisateur final peut recevoir une licence d'utilisation des logiciels tiers, qui sont insérés dans les Programmes informatiques mentionnés (en particulier plusieurs programmes d'ORACLE). Ces programmes sont désignés sous l'appellation de « Logiciels tiers ».

♦

---

♦ \* Oracle Database Express Edition – Informations de licence, 10 g Release 2 (10.2) B25456-03 Copyright © 2005, 2007, Oracle. Tous droits réservés\* Apache Web Server 1.3.22 (dont mod\_mm 1.1.3, 1,26 mod\_perl, mod\_jserv, SOAP 2.2, SOAP Client 2.2, SOAP Sobres API et • DBI 0,88) d'Apache Software Foundation Copyright (c) 1996-2002 The Apache Software Foundation Tous droits réservés. La redistribution et l'utilisation des formes binaires et du code source, avec ou sans modification, sont autorisées tant que les conditions suivantes sont remplies : Ce produit comprend un logiciel développé par Apache Software Foundation ). \* Zip Utility 2.3 Postal, UnZip Utility 5.5.1 de Info-ZIP. Copyright (c) 1990-2003 Info-ZIP. Tous droits réservés. Ce logiciel est fourni « tel quel » et sans aucune garantie d'aucun type, exprès ou implicite. \* Ce logiciel peut être utilisé librement par toute personne, quel que soit l'utilisation, y compris pour des applications commerciales, et peut être modifié et redistribué librement, en respectant les restrictions suivantes :Kerberos 5 Release 11.0 Beta 4 du Massachusetts Institute of Technology (MIT), OpenVision Technologies, Inc. et des Régents de l'Université de Californie, Copyright (c) 1985-2002 du Massachusetts Institute of Technology. Tous droits réservés. \* Système d'administration Open Vision Kerberos. Le copyright et l'octroi de licence s'appliquent au système d'administration OpenVision Kerberos située dans kadmin/create, kadmin/dbutil, kadmin/passwd, kadmin/server, lib/kadm5, et certaines portions de lib/rpc: Copyright, OpenVision Technologies, Inc., 1996, tous droits réservés.\* JRE 1.4.2, JDK 1.4.2, Java Advanced Imaging (JAI) 1.1.1\_01, Java Access Bridge 1.0.2 (version de production) et Java Mail 1.1.3. de Sun Microsystems\* BLAS et LPACK Copyright (c) Jack Dongarra \* mod\_ssl, Ralf S. Engelschall Copyright (c) 1998-2001 Ralf S. Engelschall. Tous droits réservés. Ce produit comprend le logiciel développé par Ralf S. Engelschall <rse@engelschall.com> pour son utilisation dans le projet mod\_ssl <http://www.modssl.org/>. OpenSSL 0.9.6b, OpenSSL Project. Copyright (c) 1998-2001 The OpenSSL Project. Tous droits réservés. \*TCL 8.2.3. Ce produit comprend TCL v.8.2.3. Ce logiciel est la propriété des Régents de l'Université de Californie, Sun Microsystems, Inc., Scriptics Corporation, et d'autres parties. Les conditions ci-après sont d'application à tous les fichiers associés au logiciel sauf mention exprès dans des fichiers individuels. Les logiciels tiers sont fournis « tels quels », sans aucune garantie exprès ni implicite. En aucun cas, les propriétaires du logiciel tiers ou leurs collaborateurs ne pourront être tenus responsables des dommages directs, indirects, incidents, spéciaux ou résultants de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation des logiciels.

L'Utilisateur final sera soumis aux conditions des logiciels tiers « Oracle Database Express Edition 10 g Release 2 » et autres logiciels inclus dans ledit logiciel, selon les dispositions reprises sur le site Internet <http://www.oracle.com>.

Lorsque nous faisons référence aux Programmes informatiques, nous nous reportons également au Logiciel tiers ainsi qu'à leurs copies et aux documentations les concernant qui seraient remises à l'Utilisateur final : documentation papier, en ligne ou au format électronique.

Le Logiciel tiers est également concerné par l'application de l'ensemble des dispositions du présent Contrat, selon les mêmes conditions prévues pour le Programme informatique, en plus des dispositions spécifiques stipulées dans la présente clause.

Tout manquement par l'Utilisateur final à l'une des dispositions en relation avec un Logiciel tiers ou avec le reste du Programme informatique, sera considéré comme un manquement au Contrat dans sa totalité et pourra donner lieu à la résiliation du Contrat par MECALUX conformément aux conditions prévues dans la clause 1.11. De la même manière, la finalisation du Contrat pour une quelconque raison signifiera la finalisation de la licence, tant celle du Programme informatique que du Logiciel tiers.

En plus des dispositions prévues par les autres clauses du présent Contrat, la licence du Logiciel tiers sera également soumise aux conditions suivantes :

- (1) Le Logiciel tiers fourni par MECALUX est soumis à une licence d'utilisation limitée et peut uniquement être utilisé conjointement avec le reste du Programme informatique. L'Utilisateur final n'est pas autorisé à installer, modifier ou configurer le Logiciel tiers séparément et indépendamment du Programme informatique, ni à accéder au Logiciel tiers directement, mais uniquement au moyen du Programme informatique ;
- (2) Les droits de propriété sur le Logiciel tiers appartiennent auxdits tiers, donneurs de licence de MECALUX. L'Utilisateur final n'acquiert en aucun cas la propriété du Logiciel tiers ni aucun titre ou droit d'exploitation sur ces Logiciels ;
- (3) L'Utilisateur final n'est pas autorisé à supprimer ou à modifier les marques qui figurent sur le Logiciel tiers ou tout rappel des droits de propriété qui figureraient sur ledit Logiciel ;
- (4) L'Utilisateur final exempte les tiers propriétaires du Logiciel tiers fourni par le Programme informatique, dans la mesure autorisée par la Loi applicable, de responsabilité pour (a) les dommages, directs ou indirects, incidents, spéciaux, de caractère punitif ou consécutif et (b) toute perte de bénéfices, de revenus, de données ou d'utilisation de données qui découleraient de l'utilisation du Logiciel tiers ;
- (5) L'Utilisateur final n'est pas autorisé à publier de test de performance ou de banque d'essais réalisés sur ou qui concerne le Logiciel tiers ;
- (6) L'Utilisateur final ne pourra pas exiger le respect d'une quelconque obligation par les tiers propriétaires des droits sur le Logiciel tiers ni



entraîner une quelconque responsabilité non prévue dans le présent Contrat ;

(7) L'Utilisateur final reconnaît que Logiciel tiers peut inclure des codes sources qui peuvent être fournis à l'Utilisateur final lors de leur envoi standard. Ces codes sources seront soumis aux conditions prévues pour le Logiciel tiers dans le présent Contrat ;

(8) Lorsqu'il sera nécessaire ou approprié d'utiliser une technologie tierce avec un Logiciel tiers, la documentation du Programme informatique le stipulera ou MECALUX le notifiera d'une quelconque manière à l'Utilisateur final. La licence de cette technologie tierce est accordée à l'Utilisateur final uniquement pour être utilisée avec le Programme informatique sous les conditions du contrat de licence du tiers spécifié dans la documentation du Programme informatique ou, le cas échéant, dans les conditions indiquées par MECALUX et non sous les conditions du présent Contrat.

(9) À la demande des titulaires de droits sur le Logiciel tiers, MECALUX, pourra fournir à ces titulaires une copie du présent Contrat et de tout document contenant des informations concernant le Logiciel tiers, parmi lesquelles, de manière non exhaustive, le nom de l'Utilisateur final, le Logiciel tiers pour lequel la licence est accordée, le nombre d'Utilisateurs autorisés, le niveau de licence, la concession de licence à l'Utilisateur et toute définition relative à l'étendue de la licence, documents au sein desquels toute information confidentielle ou propriétaire pourra être supprimée ;

(10) L'Utilisateur final accepte de manière expresse de ne pouvoir compter sur la disponibilité future de tout programme et/ou service presté par les propriétaires du Logiciel tiers, sauf en cas de souscription d'un service de maintenance ou d'assistance et conformément à l'étendue convenue, le cas échéant ;

(11) L'Utilisateur final ne pourra utiliser aucun programme API qui pourrait être fourni avec ou faire partie intégrante du Logiciel tiers.

(12) Les tiers propriétaires du Logiciel tiers auront la condition de tiers bénéficiaires du présent Contrat.

L'Utilisateur final ne pourra pas supprimer ni modifier les marques ou signes distinctifs qui figureraient sur le Programme informatique en référence au Logiciel tiers, ni aucun rappel des droits de propriété de ces derniers.

Dans la mesure où le Programme informatique inclut un Logiciel tiers, l'Utilisateur final autorise MECALUX à communiquer aux propriétaires dudit Logiciel tiers les résultats des vérifications qui pourraient être réalisées pour contrôler l'utilisation par les Utilisateurs autorisés du Programme informatique, et même de leur céder son droit à mener des procédures de vérification concernant ses propres programmes, si MECALUX l'estime opportun. En tout état

de cause, ni MECALUX ni les propriétaires de Logiciel tiers ne pourront pas être tenus responsables des frais engendrés à l'Utilisateur final par sa coopération lors de la vérification.

## **VI.- Garantie**

MECALUX garantit que, pendant six (6) mois à partir de son installation, le Programme informatique fonctionnera conformément à la description figurant dans la documentation dudit Programme, lorsque le Programme informatique est utilisé dans l'environnement de travail spécifié. Tout manquement à la garantie du Programme informatique doit être notifié par l'Utilisateur final à MECALUX au cours des six (6) mois qui suivent la livraison.

La garantie ne sera pas d'application : (i) en cas d'erreurs découlant d'une utilisation incorrecte du Programme informatique par l'Utilisateur final, ou en général, d'erreurs dues à la négligence ou à la faute de l'Utilisateur final ; (ii) en cas d'erreurs qui ne seraient pas imputables au Programme informatique en lui-même ; (iii) en cas d'erreurs découlant de modifications apportées au Programme informatique par l'Utilisateur final ou par des tiers étrangers à MECALUX. Pour que la garantie soit applicable, il est indispensable que l'Utilisateur respecte strictement les conditions d'utilisation du Programme informatique.

MECALUX ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu et sans erreurs du Programme informatique, ni que toutes les erreurs seront corrigées. L'Utilisateur final reconnaît qu'au vu de la nature du Programme informatique, ce dernier n'est pas exempt d'erreurs, et par conséquent, l'existence de telles erreurs ne constitue pas une infraction à la garantie sauf si l'existence desdites erreurs empêche le fonctionnement du Programme conformément à la description qui figure dans la documentation du Programme informatique. Nonobstant, au cours des six (6) premiers mois qui suivent l'installation, si l'Utilisateur final détecte des erreurs de code (*bugs*) qui ne donnent pas lieu à l'application de la garantie, il devra le notifier à MECALUX. Dans la mesure du possible, ce dernier mettra à disposition de l'Utilisateur final, sans frais supplémentaires, un patch ou une solution alternative qui seraient disponibles ou pourraient être développés, et qui permettraient de résoudre le problème ou de l'éviter. Il reste toutefois entendu que MECALUX ne garantit pas que ces erreurs puissent être corrigées ni qu'elles le seront.

MECALUX ne garantit pas non plus que le Programme informatique puisse répondre aux besoins particuliers de l'Utilisateur final, ni que l'évolution dudit Programme informatique puisse satisfaire aux exigences ou besoins qui pourraient apparaître à l'avenir.

Face à toute violation de la garantie décrite précédemment, le seul recours de l'Utilisateur final, et la responsabilité unique et totale de MECALUX pour cette cause, sera la correction des erreurs du Programme informatique qui entraînent ce manquement à la garantie. Si MECALUX ne peut pas corriger substantiellement cette violation, l'Utilisateur final pourra résilier la licence du



Programme et récupérer les montants payés à MECALUX pour la licence du Programme informatique.

Conformément à l'étendue autorisée par la Loi, la garantie prévue dans cette clause est exclusive, il n'existe aucune autre condition et MECALUX ne concède aucune autre garantie, explicite ou implicite, en relation avec le Programme informatique.

La garantie prévue aux paragraphes précédents de cette clause est également applicable au Logiciel tiers. Dans la mesure où le défaut concernerait le Logiciel tiers, MECALUX pourra chercher des solutions alternatives, y compris le remplacement du Logiciel tiers par un autre qui remplit substantiellement la même fonction, sans frais pour l'utilisateur, auquel cas cette solution constituera le recours exclusif de l'Utilisateur final et l'unique responsabilité de MECALUX. L'Utilisateur final pourra uniquement résilier la licence et récupérer les montants payés à MECALUX pour la licence du Programme informatique si aucune solution alternative n'est envisageable.

## **VII.- Limitation de responsabilité**

SAUF EN PRÉSENCE DE DOL OU DE FAUTE GRAVE, LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE MECALUX, DES EMPLOYÉS, CONSEILLERS, DIRECTEURS ET SOCIÉTÉS DU GROUPE MECALUX ENVERS L'UTILISATEUR FINAL POUR TOUT DOMMAGE QUI DÉCOULERAIT OU SERAIT LIÉ À CE CONTRAT, QU'IL REPOSE SUR UNE ACTION EN JUSTICE OU UN RECOURS EN RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU EXTRA-CONTRACTUELLE, SERA LIMITÉE AUX MONTANTS QUE L'UTILISATEUR FINAL AURAIT PAYÉS À MECALUX DANS LE CADRE DE CE CONTRAT, DANS LE CAS OÙ L'UTILISATEUR AURAIT EFFECTIVEMENT PAYÉ CES MONTANTS (Y COMPRIS TOUS LES MONTANTS QUI DEVRAIENT ÊTRE REMBOURSÉS EN CONSÉQUENCE D'UNE RÉSILIATION DU CONTRAT).

MECALUX, SES EMPLOYÉS, CONSEILLERS, DIRECTEURS OU SOCIÉTÉS DU GROUPE MECALUX NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, INCIDENT, SPÉCIAL, CAUSÉ À DES TIERS, DE CARACTÈRE PUNITIF, SPÉCULATIF OU CONSÉCUTIF, NI POUR TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES, REVENUS, PERTE DE PLUS-VALUES OU D'ÉCONOMIES PRÉVUES, PERTE DE DONNÉES OU DE L'UTILISATION DE DONNÉES, MÊME DANS LE CAS OÙ L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES AURAIT ÉTÉ COMMUNIQUÉE.

Sauf lors d'actions en justice pour défaut de paiement, le cas échéant, ou de violation des droits de propriété de MECALUX et/ou des propriétaires de Logiciel tiers, aucune demande en justice, qu'elle que soit sa forme, qui serait due ou serait liée au présent Contrat, ne pourra être interposée par aucune des parties une fois écoulée une période de deux ans à partir de la date d'occurrence de la cause de la demande en justice.

MECALUX n'est en aucun cas responsable de la perte de données qui pourrait découler d'un dysfonctionnement du Programme informatique. Il sera de la responsabilité de l'Utilisateur final d'effectuer régulièrement et avec la diligence appropriée à son activité, une copie des données traitées au moyen du

Programme informatique afin d'éviter que les données soient perdues, corrompues ou altérées.

Aucune des parties ne sera responsable des interruptions ou des retards au niveau du rendement ou des prestations, ni, en règle générale, du manquement à ses obligations, lorsque leur cause figure parmi les cas suivants : un acte de guerre, de sabotage ou des hostilités ; une coupure de l'alimentation électrique, d'Internet ou des télécommunications, qui ne serait pas causée par la partie liée ; des restrictions gouvernementales (y compris le refus ou l'annulation de toute licence d'exportation ou d'autre type) ; ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de la partie liée. Les deux parties déploieront des efforts raisonnables afin d'atténuer les conséquences d'un événement de force majeure. Cette section ne décharge aucunement les parties de leur obligation de prendre les mesures raisonnables afin de suivre les procédures normales de relance après une catastrophe ou leur obligation de payer les programmes envoyés ou les services prestés, le cas échéant.

### **VIII. Indemnisation pour violation des droits sur la propriété intellectuelle**

Lors de toute réclamation, plainte, poursuite ou procédure judiciaire relative à toute partie du Programme informatique pour infraction à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle déposée à l'encontre de l'Utilisateur final, MECALUX (ou toute personne désignée par ce dernier) sera habilitée à défendre ladite action en justice. MECALUX indemnifiera l'Utilisateur final des dommages, responsabilités, coûts et frais alloués par les tribunaux aux tiers qui auraient déposé la plainte ou qui auraient été acceptés par MECALUX par le biais d'un accord transactionnel, pour autant que l'Utilisateur final agisse de la manière suivante :

- L'Utilisateur final devra informer MECALUX par écrit dans les plus brefs délais. Le délai maximum est de 10 jours à compter de la réception de la plainte ou dans un délai inférieur, si la législation applicable l'exige ainsi ;
- L'Utilisateur final doit octroyer à MECALUX (ou à toute personne désignée par ce dernier) le contrôle exclusif de la défense ainsi que la négociation de tous les accords transactionnels ;
- Enfin, l'Utilisateur final doit fournir à MECALUX les informations, l'autorité et l'assistance nécessaires pour mener à bien la défense ou accommoder le différend.

MECALUX ne pourra en aucun cas être tenu responsable si l'Utilisateur final ne remplit pas les conditions indiquées précédemment. En particulier, MECALUX n'assume aucune responsabilité concernant des accords que l'Utilisateur final pourrait conclure avec des tiers en cas de réclamation sans son consentement.

Si MECALUX considérait qu'une partie du Programme informatique peut avoir enfreint les droits sur la propriété intellectuelle d'un tiers, MECALUX pourrait choisir entre la modification du Programme informatique (y compris le remplacement du programme concerné par un autre) afin que l'infraction cesse

(pour autant que l'utilité et la fonctionnalité soient préservées) ou l'obtention d'une licence qui permettrait une utilisation continue de ceux-ci. Dans le cas où ces solutions ne seraient pas raisonnables commercialement, MECALUX pourra résilier le Contrat et rembourser le montant payé, le cas échéant, pour la licence du Programme informatique. MECALUX n'indemniserait pas l'Utilisateur final si ce dernier modifie un Programme, ou s'il l'utilise pour réaliser des opérations différentes de celles prévues dans la documentation, ni s'il utilise une version obsolète du Programme informatique et que la plainte pour violation aurait pu être évitée en distribuant ou en utilisant une version à jour et non modifiée du Programme informatique fourni. MECALUX n'indemniserait pas l'Utilisateur final si la plainte pour violation repose sur l'utilisation d'un programme non fourni par MECALUX sous la protection du présent Contrat. MECALUX n'indemniserait pas non plus l'Utilisateur final si ladite plainte pour violation repose sur l'utilisation combinée du Programme informatique avec tout produit ou service non fourni par MECALUX. MECALUX n'indemniserait pas l'Utilisateur final en cas de violations causées par les actions en justice intentées par l'Utilisateur final envers un tiers si le Programme informatique fourni par MECALUX et utilisé selon les conditions du présent Contrat n'enfreint pas les droits sur la propriété intellectuelle des tiers. Cette section envisage les recours exclusifs de l'Utilisateur final contre MECALUX en cas de plaintes pour violations ou dommages.

## **IX.- Informations confidentielles**

En vertu du présent Contrat, les parties peuvent avoir accès à des informations confidentielles de l'autre partie (ci-après « Informations confidentielles »). Les parties s'obligent à respecter le caractère strictement confidentiel des Informations confidentielles de l'autre partie auxquelles elles auraient accès et à les utiliser uniquement dans le cadre du présent Contrat. Les Informations confidentielles seront limitées au Programme informatique (y compris le Logiciel tiers indiqué dans la clause 2.1), aux conditions et montants convenus, le cas échéant, dans le cadre du présent Contrat, à tout code source du Programme informatique (y compris du Logiciel tiers indiqué dans la clause 2.1) ainsi qu'à toute information clairement identifiée comme confidentielle au moment de sa divulgation.

Les Informations confidentielles d'une partie n'incluront pas les informations qui : (a) seraient ou passeraient dans le domaine public pour une raison différente de l'action ou du manquement de l'autre partie ; ou (b) auraient été en possession légitime de l'autre partie avant la divulgation et n'aurait pas été obtenues par cette partie directement ou indirectement de la partie responsable de la divulgation ; ou (c) auraient été légitimement divulguées à l'autre partie par un tiers non tenu par des restrictions concernant la divulgation ; ou (d) seraient développées indépendamment par l'autre partie.

De même, chaque partie consent à ne rendre disponibles les informations confidentielles qu'aux employés, conseillers ou directeurs qui ont besoin d'avoir accès à ces informations. Ces derniers devront être préalablement avertis de l'obligation de préserver le caractère confidentiel de ces informations de toute révélation non autorisée. Rien n'empêchera l'une des parties de divulguer les conditions ou les montants du présent Contrat ou des commandes remises, le

cas échéant, sous le présent Contrat dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative qui résulterait ou aurait un rapport avec le présent Contrat ni de divulguer des Informations confidentielles à tout entité juridique ou organisme gouvernemental lorsque cette partie en serait juridiquement contrainte.

## **X.- Protection des données**

MECALUX accorde une grande importance à la protection des données à caractère personnel de l'Utilisateur final afin de préserver et de garantir à tout moment le caractère privé de ces données et de respecter strictement les dispositions de la Loi organique 15/1999, du 13 décembre, sur la protection des données à caractère personnel (ci-après « LOPD ») et les autres législations similaires en la matière. En conséquence, MECALUX vous informe que toutes les données à caractère personnel qui pourraient être reçues en vertu du présent Contrat par un quelconque moyen seront traitées avec la plus stricte confidentialité et conformément avec la LOPD. Ces données seront ajoutées à un fichier sous la responsabilité de MECALUX. L'objectif de cette collecte de données est de gérer votre relation avec MECALUX, ainsi que de vous tenir informé des offres, promotions, produits et services commercialisés par l'entreprise, réaliser des enquêtes, mettre sur pied des statistiques, des analyses de tendances et effectuer un suivi de vos préférences afin de personnaliser et d'améliorer nos services.

Aussi, comme l'article 11 de la LOPD le prévoit, et en relation avec la nature des produits et services commercialisés par MECALUX, vous autorisez expressément l'entreprise à communiquer vos données personnelles à toute [entreprise de son groupe](#) (référencées sur le site Internet [www.mecalux.com](http://www.mecalux.com)) dans un but d'informations et de gestion commerciale et financière concernant les produits et services commercialisés par MECALUX.

De même, MECALUX vous informe que vous pouvez exercer à tout moment et conformément aux dispositions de la LOPD, un droit d'accès, de modification, d'annulation et d'opposition sur vos données à caractère personnel ainsi que le droit de révoquer, sans effet rétroactif, le consentement accordé pour la communication de vos données à toute entreprise du groupe en envoyant un courrier postal à MECALUX, S.A., à l'adresse suivante, calle Silici 1, 08940 Cornellà - Barcelone - Espagne, ou plus aisément, en envoyant un courrier électronique à l'adresse [data.protection@mecalux.com](mailto:data.protection@mecalux.com) en indiquant la référence « Protection des données ».

D'autre part, vous garantissez que toutes les données à caractère personnel que vous pourriez fournir au cours de votre relation avec MECALUX sont véridiques, complètes et précises. Vous devez donc communiquer à MECALUX toute modification de vos données.

Dans le cas où MECALUX se verrait obligé de fournir à un propriétaire de Logiciel tiers des informations relatives aux Utilisateurs finaux, ces informations pourront seulement être utilisées par le propriétaire de Logiciels tiers, auxquels nous

faisons référence dans la clause 2.1, à des fins compatibles avec le présent Contrat. Ces données pourront être conservées dans des centres de traitement de données situés aux États-Unis et elles pourront être consultées lorsque les conditions de ce Contrat l'exigent.

En supposant que MECALUX accède à des données à caractère personnel sous la responsabilité de l'Utilisateur final afin de prêter un service à l'Utilisateur final, sur demande de ce dernier, MECALUX sera considéré comme « chargé de traitement » et s'engagera à remplir toutes les mesures de sécurité stipulées dans la LOPD et son Règlement.

## **XI.- Finalisation**

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations contractuelles, le présent Contrat pourra être résilié pour l'autre partie si dans un délai de 30 jours à partir de la notification du manquement à la partie fautive, la partie n'a pas remédié au manquement.

En cas de défaut de paiement à MECALUX de tout montant découlant du présent Contrat, s'il a été négocié, MECALUX pourra régler le litige de manière immédiate par notification écrite à la partie fautive.

En cas de finalisation du présent Contrat pour une quelconque cause, l'Utilisateur final devra cesser immédiatement l'utilisation du Programme informatique et le restituer ou, si MECALUX le décide, le détruire, ainsi que toute copie et la documentation qui aurait été remise, et s'abstiendra de l'utiliser de quelque manière que ce soit.

L'Utilisateur final reconnaît à MECALUX, en cas de résiliation du Contrat, le droit d'accéder à l'installation où se trouve le Programme informatique, de paralyser le fonctionnement de cette installation si nécessaire et de récupérer le Programme informatique.

## **XII.- Législation et compétence juridictionnelle**

Le présent Contrat sera régi par les lois matérielles et procédurales d'Espagne, à l'exception de ses règles de conflit. Les parties s'engagent à se soumettre à la juridiction et à la compétence exclusive (personnelle et subjective) des Cours et Tribunaux de la ville de Barcelone (Espagne) pour tout différend lié à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat, avec renonciation expresse de leur propre compétence juridictionnelle le cas échéant, et se refusent à prétendre à un changement de compétence juridictionnelle.

Les parties conviennent du fait que le présent Contrat n'est pas un contrat de vente de marchandises. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après la « Convention NU ») ne régira pas et ne pourra pas servir à l'interprétation du présent Contrat. L'application de la Convention UN est expressément exclue. Les parties conviennent du fait que la « Convention portant loi uniforme sur la vente internationale de marchandises » ne s'appliquera pas au présent Contrat (La Haye, 1964).

### **XIII.- Cession**

L'Utilisateur final ne pourra céder le présent Contrat ni aucun des droits et obligations reprises dans ledit Contrat à aucun tiers, ni à aucune société de son propre groupe.

MECALUX pourra céder le présent Contrat à tout tiers, auquel cas, il devra porter ce fait à la connaissance de l'Utilisateur final le plus vite possible et dans des délais raisonnables. Le cessionnaire sera tenu envers l'Utilisateur d'observer les conditions prévues dans le présent Contrat.

### **XIV.- Honoraires d'avocats**

Si une partie fait valoir un manquement au présent Contrat, la partie gagnante sera habilitée à réclamer tous les frais et dépenses, y compris le montant raisonnable des honoraires d'avocats, en relation avec le différend, l'action en justice ou le litige, y compris les recours correspondants. En relation avec la présente clause, la détermination de la partie considérée comme partie gagnante reviendra au tribunal de la juridiction compétente qui réglera le différend, l'action en justice ou le litige.

-----